

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 15. — *ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1893.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1893, est composé comme suit :

MM. le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Canque, Receveur de l'Enregistrement ;

Holozet, avocat-défenseur ;

Bonet, défenseur ;

Raoux, négociant ;

Thuret, greffier p. i.

Art. 2. MM. Goupil et Langomazino, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.